

Décision n° 98–767 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 septembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société LDI Télécom (numéro court 3633)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1998 autorisant la société LDI Télécom à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98–309 du 30 avril 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, portant réservation du numéro court 3633 à la société LDI Télécom ;

Vu la demande de la société LDI Télécom reçue le 3 septembre 1998 ;

Après en avoir délibéré le 16 septembre 1998 ;

Décide :

Article 1 – Le numéro court 3633 est attribué à la société LDI Télécom pour l'accès par double numérotation à ses services de télécommunication.

Article 2 – La société LDI Télécom acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société LDI Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1998

Le président,

Jean-Michel Hubert